

Statuts de l'association « Chemins de saint Gilles »

15 octobre 1995

Article 1 : Dénomination

Il est créé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association qui prend le nom de « **Chemins de saint Gilles** ». C'est une association déclarée régie par la loi du 1 juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2 : Circonscription et durée

Les Chemins de saint Gilles étendent leur action sur l'ensemble de l'Europe. La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'Evêché de Nîmes, 2 rue Robert 30000 Nîmes. Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration défini à l'article 7.

Article 4 : Objet

L'association a pour but :

- de permettre à tous ceux qui le peuvent de marcher chaque année vers le tombeau de saint Gilles dans une démarche de pèlerinage,
- d'assurer le soutien des groupes de pèlerins à tous les niveaux,
- de faire le lien d'une année à l'autre entre les pèlerins et de préparer les routes.

Article 5 : Composition

L'association est composée de membres de droit, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Sont membres de droit : l'Evêque de Nîmes (ou un représentant désigné par lui) et le prêtre desservant la paroisse de Saint-Gilles du Gard. La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par un versement minimal déterminé par l'assemblée générale.

Sont membres actifs les personnes qui adhèrent aux présents statuts de l'association et versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée au président du Conseil d'Administration,
- par non-paiement de la cotisation,
- par radiation ou exclusion prononcée par la Conseil d'Administration, l'intéressé étant convoqué à la réunion du Conseil appelé à statuer sur sa radiation ou son exclusion, pour lui permettre de présenter sa défense. Ces décisions sont sans recours et sans indemnité. Les cotisations versées restent acquises à l'association.

Article 6 : Fonctionnement

Le fonctionnement de l'association est assuré par les organes suivants :

- le Conseil d'Administration et son Bureau
- l'Assemblée Générale.

Article 7 : Conseil d'Administration

Le conseil d'Administration est composé d'au moins 14 membres dont 2 membres de droit et au moins 12 membres élus pour 3 ans et renouvelables par tiers tous les ans, les membres sortants sont rééligibles. L'ordre de renouvellement des deux premières années est établi par le sort.

En cas de démission ou d'interruption du mandat prévu à l'article 5, il sera procédé, lors de l'assemblée générale suivante, à l'élection d'un nouveau membre au Conseil d'Administration qui sera mandaté pour la durée restant à courir du mandat de celui qu'il remplace. Le Conseil d'Administration désigne chaque année parmi ses membres : un Président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier...

Le président est élu sur une liste établie par le Conseil d'Administration sortant. Cette liste comprend les noms de plusieurs personnes, toutes membres du Conseil d'Administration sortant. L'Evêque de Nîmes s'assurera que cette liste est établie dans le respect de la Charte et procèdera à la ratification de ce choix avant la tenue de la première séance du nouveau Conseil d'Administration. Toutes ces fonctions sont gratuites. Seules peuvent être remboursées les dépenses engagées pour l'association.

Article 8 : Séances du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres et **au moins deux fois par an**.

Article 9 : Pouvoirs et attributions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger l'association ainsi que pour gérer son patrimoine. Il peut établir tous les règlements intérieurs qui sont obligatoires pour tous les membres de l'Association. Il constitue autant de comités ou de commissions qu'il est utile au bon fonctionnement de l'association. **Toute décision est prise à la majorité des voix des membres présents.** En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Lorsqu'un quart du Conseil d'Administration est démissionnaire, il est procédé à une élection complémentaire. Les élus terminent le mandat de leur prédécesseur.

Article 10 : Le Bureau

Le Bureau est constitué par le Président, les vice-présidents, le Secrétaire et le trésorier. Il assure l'administration de l'association. L'association est représenté par son président : lui seul a qualité pour prendre des engagements au nom de l'association, il donne quittance au nom de l'association, il la représente en justice. En cas d'empêchement, il peut être suppléé par un vice président ou un membre désigné spécialement à cet effet.

Le secrétaire prépare les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ainsi que le rapport moral présenté chaque année à l'Assemblée générale. En accord avec le Président, il fixe les dates et établit l'ordre du jour de ces réunions. Il rédige les procès verbaux de ces réunions et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il perçoit les cotisations et toutes les sommes dues à l'association et effectue tous paiements sous la surveillance du Président ; il tient la comptabilité régulière de toutes les opérations, par lui, effectuées et présente un rapport financier à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Article 11 : Assemblées Générales

Elles sont convoquées au moins quinze jours avant l'Assemblée par lettre ordinaire.

Elles sont composées des membres de droit, bienfaiteurs et actifs. Chaque membre de l'association peut se faire représenter aux Assemblées par un autre membre muni d'un pouvoir.

Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit dans les trois mois de la clôture de l'exercice qui intervient le 30 septembre de chaque année. L'assemblée ne délibère valablement que sur les questions

portées à l'ordre du jour. Elle entend les rapports sur l'état moral et financier de l'association, approuve les comptes annuels et pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'administration

Assemblée Générale Extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut toujours être convoquée pour statuer sur une affaire que désire lui soumettre le conseil d'administration. Les modifications des statuts, la dissolution de l'association, ne peuvent être décidées qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents, représentant au moins les $\frac{2}{3}$ des membres inscrits.

Article 12 : ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions accordées par tout organisme public ou privé,
- le produit de toutes les activités autorisées par la loi et notamment les inscriptions des pèlerins aux routes,
- le produit de libéralités (dons et legs autorisés par la loi).

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, le Conseil désigne un ou plusieurs commissaires chargés, sous son contrôle, de la liquidation du patrimoine de l'Association. Après apurement du passif, l'actif, s'il y en a un, sera dévolu à une association poursuivant un but similaire, sans préjudice du droit de celle-ci de le refuser. En l'absence d'association similaire acceptant de reprendre le patrimoine, ce dernier sera dévolu à l'association diocésaine de l'Eglise de Nîmes, sans préjudice du droit de celle-ci de le refuser.
